

ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.414 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **RAVAL'FAÇADES 64**, 13 rue d'Etigny – 64000 PAU, représentée par M. GIRAUD Loïc, pour le compte de M. FERREIRA Valentin, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **du lundi 18 au vendredi 22 décembre 2023**, pour une durée de cinq (05) jours, afin d'effectuer des travaux de ravalement de façade en peinture sur le bâtiment comprenant les N° 15-17-19-21 rue Saint-Gilles à Orthez, **DP : N°06443023X6260**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du **lundi 18 au vendredi 22 décembre 2023**, pour une durée de cinq (05) jours, **RAVAL'FAÇADES 64** est autorisée à occuper le domaine public, sur le bâtiment comprenant les N° 15-17-19-21 rue Saint-Gilles, afin d'effectuer des travaux de ravalement de façade en peinture.

Article 2 : Pour permettre cette intervention, la mise en place d'un échafaudage sera autorisée sur la façade du bâtiment situé aux N° 15-17-19-21 rue Saint-Gilles à Orthez. Cet échafaudage sera mobile et modifiable au fur et à mesure de l'avancée du chantier. Les places de stationnement au droit des N° 15-17-18-21 de la rue Saint-gilles seront interdites aux usagers autres que **RAVAL'FAÇADES 64**. Un camion nacelle sera autorisé à stationner sur ces places pendant 2 jours.

Article 3 : **RAVAL'FAÇADES 64** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : La **SARL DESIGN PEINTURE** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 €, d'un droit d'occupation du domaine public de 5 €/ par jour pour l'échafaudage avec un minimum de 30 € de perception et de 8€/engin/jour pour le camion nacelle (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Fait à Orthez, le jeudi 7 décembre 2023

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCL0



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON